

Quelles sont les démarches à suivre pour accompagner un salarié dans la demande de pension d'invalidité au Luxembourg ?

Réponse courte

Pour accompagner un salarié dans sa demande de **pension d'invalidité**, l'employeur doit d'abord s'assurer que les conditions sont réunies : affiliation à l'assurance pension, **12 mois d'assurance** au cours des 3 années précédant la demande, moins de **65 ans**, et reconnaissance de l'inaptitude totale à toute activité professionnelle par le **Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)**. La demande est introduite par le salarié auprès de la **CNAP** (Caisse nationale d'assurance pension).

L'employeur facilite la démarche en fournissant sans délai les attestations requises (situation contractuelle, dates de suspension pour maladie) et en orientant le salarié vers la CNAP. La confidentialité des données médicales doit être scrupuleusement respectée conformément au RGPD et à l'Art. [L.261-1](#) CDT.

Définition

La **pension d'invalidité** est une prestation servie par la **CNAP** à l'assuré reconnu définitivement incapable d'exercer toute activité professionnelle lui procurant un revenu supérieur à un tiers du salaire normal d'un travailleur valide de la même catégorie professionnelle (Art. 187 CSS). Cette incapacité totale et permanente doit être médicalement constatée par le **CMSS** sur la base du dossier médical complet. Elle se distingue de la pension de vieillesse et de la pension d'accident.

Conditions d'exercice

Condition	Détail	Base légale
Affiliation	Affilié à l'assurance pension luxembourgeoise au moment de la constatation	Art. 187 CSS
Stage d'assurance	12 mois d'assurance (obligatoire, continuée ou facultative) au cours des 3 ans précédant la demande	Art. 187 CSS
Age	Moins de 65 ans à la date de constatation de l'invalidité	Art. 187 CSS
Degré d'invalidité	Incapacité totale et permanente à toute activité rémunérée quelconque	Art. 187 CSS
Exclusion	Pas de cumul avec pension vieillesse ou pension accident pour la même période	Art. 187 CSS
Exception stage	Aucune durée minimale requise si l'invalidité est la conséquence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle	Art. 187 CSS

Modalités pratiques

Le salarié (ou son représentant légal / un tiers mandaté) introduit la demande auprès de la **CNAP**. Le dossier doit comprendre :

Document	Responsable	Détail
Formulaire officiel CNAP	Salarié	Formulaire de demande de pension d'invalidité — dûment complété et signé
Certificat médical	Médecin traitant	Nature de l'incapacité, caractère définitif, date de début d'invalidité
Dossier médical complet	Salarié / médecin traitant	Rapports, examens, hospitalisations justificatives
Attestation employeur	Employeur	Date de fin de contrat ou suspension pour maladie, dernière activité
RIB	Salarié	Pour versement de la pension

La CNAP instruit le dossier, sollicite l'avis du CMSS et peut convoquer le salarié à une expertise médicale. La décision est notifiée par écrit. En cas de refus, le salarié peut introduire un recours devant le **Conseil arbitral des assurances sociales** dans un délai de **40 jours** suivant la notification (Art. 454 CSS).

Pratiques et recommandations

Anticiper la constitution du dossier dès l'approche de l'épuisement des droits à l'indemnité pécuniaire de maladie (fin du 77ème jour — Art. [L.121-6 CDT](#)) pour éviter toute interruption de ressources. L'employeur doit fournir l'attestation requise par la CNAP sans délai dès que le salarié en fait la demande.

Informez le salarié de la distinction entre inaptitude au poste (procédure médecin du travail — Art. [L.326-9 CDT](#)) et invalidité au sens CSS (procédure CNAP/CMSS) : les deux démarches sont indépendantes et peuvent être menées simultanément. En cas de doute sur la recevabilité du dossier, sollicitez un avis préalable auprès de la CNAP ou du CMSS.

Garantir la confidentialité de toutes les informations médicales — les données de santé du salarié ne doivent être communiquées qu'aux organismes légalement habilités (CNAP, CMSS) et dans le strict cadre des démarches requises. Documenter toutes les étapes de l'accompagnement (dates de remise des attestations, échanges avec la CNAP) pour assurer la traçabilité.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 187 CSS (Livre III)	Conditions d'octroi de la pension d'invalidité — stage, âge, degré d'incapacité
Art. 193 CSS	Révision ou retrait de la pension d'invalidité
Art. 195 et s. CSS	Calcul et modalités de la pension d'invalidité
Art. 454 CSS (Livre VI)	Recours devant le Conseil arbitral — délai 40 jours
Art. L.121-6(3) Code du travail	Protection contre le licenciement pendant 26 semaines d'incapacité de travail
Art. L.125-4 Code du travail	Cessation du contrat de travail pour pension d'invalidité
Art. L.326-9 Code du travail	Inaptitude au poste — constat médecin du travail (procédure distincte)
Art. L.261-1 Code du travail	Protection des données médicales personnelles dans les relations de travail

La pension d'invalidité est attribuée par la CNAP sur avis du CMSS, et non par l'employeur ni par le médecin du travail. La reconnaissance de l'invalidité totale et permanente entraîne la cessation de plein droit du contrat de travail (Art. [L.125-4 CDT](#)). Durant la période de traitement de la demande, la protection contre le licenciement prévue par Art. [L.121-6\(3\) CDT](#) (26 semaines) reste applicable si l'incapacité de travail a été régulièrement déclarée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.